

---

## Discussion de l'article 27 du titre VII du décret sur les jurés, lors de la séance du 3 février 1791

Pierre Louis Prieur de la Marne, François-Nicolas Buzot, Charles Chabroud, Pierre Victor Malouet, Adrien Jean Duport, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, Isaac René Guy Le Chapelier, Pierre Joseph de Lachèze Murel

---

### Citer ce document / Cite this document :

Prieur de la Marne Pierre Louis, Buzot François-Nicolas, Chabroud Charles, Malouet Pierre Victor, Duport Adrien Jean, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, Le Chapelier Isaac René Guy, Lachèze Murel Pierre Joseph de. Discussion de l'article 27 du titre VII du décret sur les jurés, lors de la séance du 3 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 724-725;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_10061\\_t1\\_0724\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10061_t1_0724_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

**M. Merlin.** D'après la disposition de l'Assemblée nationale, je ne veux pas soumettre mon amendement à l'humiliation de la question préalable, et je le retire.

**M. Prieur.** Nous les retirons tous.

*Plusieurs membres* demandent la division de la question préalable sur les amendements.

(La question préalable sur cette division est décrétée.)

(Les amendements sont rejetés et l'article 26 est adopté.)

**M. Duport, rapporteur.** L'article 27 est ainsi conçu :

« Après chacune de ces déclarations, chaque juré, en témoignage de son opinion, déposera à cet effet une boule blanche ou noire; la boule blanche exprimera l'opinion favorable à l'accusé; la noire, celle qui lui est contraire. »

**M. Prieur.** Au lieu de cette formalité ridicule des boules noires et blanches, qu'on nous propose, je voudrais qu'on choisit entre cette alternative, ou que les juges et le commissaire du roi dressent un procès-verbal de la déclaration des jurés, ou bien que les jurés signent leur déclaration, afin qu'il en reste une trace.

**M. Buzot.** Dans cet article, il y a deux choses essentielles : la première de s'assurer que la boule déposée dans le vase par le juré est absolument le témoignage de sa déclaration; la seconde, de rassurer le juge, quand il est dépositaire de ce vase; je ne voudrais pas qu'on obligeât le juré de signer sa déclaration, par une raison toute simple, qui est que le juré ne saura pas toujours signer; il me semble qu'il serait aussi dangereux de faire dresser procès-verbal de la déclaration.

Il est un moyen simple de concilier l'intérêt du juré, celui de l'accusé, et même celui du juge; je voudrais que le juré, en faisant sa déclaration, tint également la boule en témoignage de son opinion, et qu'en même temps il la déposât, non pas dans un vase seul, mais dans un des deux vases qui seraient sur une table, car il faut bien prendre garde que, quand il a fait sa déclaration, il peut, par distraction, prendre une boule pour une autre; il y a l'intérêt du juge, dont il faut aussi s'occuper; car qui assurera le public que les boules que reçoit le juge n'ont point été échangées? Qui est-ce qui garantira surtout le juge de ce reproche? Je voudrais, pour mettre le juge à l'abri de tout soupçon, que ces deux vases fussent fermés à clef. Par là il serait certain que les boules sont véritablement le témoignage de la déclaration de chaque juré: ainsi, je voudrais qu'au moment où le juré fait sa déclaration, il montrât sa boule aux juges, et la déposât dans un des deux vases. Je voudrais, en outre, que ces deux vases fussent fermés à clef. Voilà les deux amendements que je propose.

**M. Chabroud.** Messieurs, ce qu'on vous propose me paraît absolument effrayant; je crois que c'est réduire à une opération mécanique la démonstration du sentiment du juré, et je crois que des erreurs très dangereuses peuvent se glisser dans cette opération, soit en confondant les boules, soit en portant dans un vase ce qui doit être porté dans un autre; je n'ai absolument aucune espèce de confiance dans une opération qui

me paraît beaucoup trop ressembler à l'établissement d'un escamoteur.

**M. Malouet.** Je ne vois pas pourquoi M. le rapporteur insiste sur cet article, car il présente une forme très illégale de constater le jugement du juré.

**M. Duport, rapporteur.** M. Malouet vous dit qu'il ne voit pas la nécessité de l'article, elle est déjà dans les articles décrétés. Quand les jurés auront donné leur opinion en présence des juges, en l'absence les uns des autres et à haute voix, il faut la constater, parce que sans cela ce serait à la mémoire du commissaire du roi et des juges qu'il faudrait s'en rapporter. Il n'y a que deux manières de la conserver, ou par écrit, ou de cette manière-ci. Par écrit, vous en sentez les inconvénients; il vaudrait cent fois mieux faire opiner chaque juré devant le public; au lieu que dans la manière que le comité propose il y a aussi des dangers, mais il y a de la moralité. Ainsi il me paraît démontré clairement que si on donne par écrit les opinions, il vaut mieux les donner devant le public. Ainsi nous pensons qu'il faut que ce suffrage, qui serait donné par écrit, et qui est pour ainsi dire écrit avec cette boule, soit donné en présence du chef du juré, en présence du commissaire du roi, et en présence des juges qui y seront.

**M. de Folleville.** Croira-t-on jamais que la même Assemblée qui a infligé des peines si graves au contumax, positivement parce qu'il a manqué de confiance en la loi, donnera un moyen de subterfuge au juré, et ne lui dira pas qu'il doit être un homme juste et un homme ferme, parce que sans fermeté il n'y a pas de justice? Or, un homme ferme ne doit point cacher sa façon de penser. Je dis donc que tout moyen d'évasion à cet égard est véritablement un moyen immoral; et je rappellerai au comité que ce qui doit servir de maxime à tous jurés, à tous fonctionnaires publics, c'est le mot d'Agésilas, qui disait, en parlant d'un homme faible : *Comment sera-t-il juste aux bons, s'il n'est pas terrible aux méchants?* Or, un homme qui est terrible aux méchants est un bon juge. (*Applaudissements.*)

**M. Le Chapeller.** Les alarmes conçues sur les effets de l'article sont justifiées par le désir que le scrutin soit connu du public. Je crois aussi que l'opinion des jurés doit être connue du public; mais je crois en même temps que l'on ne doit pas se priver d'une manière d'opiner qui soutient la faiblesse et qui amène la prononciation du véritable avis de l'homme. Cependant, il me paraît qu'on a raison de critiquer un peu la rédaction de l'article.

Le comité n'a jamais entendu que le scrutin fût secret; il a voulu, au contraire, réserver pour l'instruction l'indication de tous les moyens possibles pour que les juges éclairassent, et que le public connût l'opinion de chaque juré. Mais, Messieurs, y aurait-il des inconvénients quand on aurait rédigé ainsi l'article? A chacune des extrémités du bureau des juges sera une boîte, l'une noire, l'autre blanche : dans l'une, seront déposées les boules qui annonceront l'opinion pour condamner; dans l'autre, celles qui annonceront l'opinion pour justifier.

Il résultera de là que les deux boîtes étant séparées par une distance assez considérable, l'opinion du juré sera connue de tout le public

éclairé. Il en résultera qu'il ne pourra point y avoir d'erreur; car si une boule blanche tombe dans la boîte noire, le scrutin ne vaut rien; l'opinion se recommence. Voilà donc un moyen que je vous propose.

**M. de Lachèze.** Dans mon opinion, l'article doit être rejeté. J'ajoute que cet article est incomplet, parce qu'aux termes des décrets antérieurs, les jurés ont trois déclarations à faire : la première, si l'accusé est coupable; la seconde, s'il ne paraît pas convaincu; et la troisième est encore une déclaration d'atténuation; de manière que les jurés ayant trois déclarations à faire, il est évident qu'il faudrait des boules de trois sortes de couleurs, et par conséquent trois boîtes. Vous voyez, par là, que cette forme d'opiner présente les plus grands inconvénients; qu'elle donnera lieu à des méprises. Je demande la question préalable sur l'article.

*Un membre* demande la priorité pour l'amendement de M. Buzot et le sous-amendement de M. Le Chapelier.

(La priorité est accordée à ces deux amendements, qui sont mis aux voix et adoptés.)

L'article 27 est décrété dans ces termes :

Art. 27.

« Après chacune de ces déclarations, chaque juré, en témoignage de son opinion, déposera ostensiblement dans les deux boîtes, l'une blanche, l'autre noire, qui seront placées à cet effet sur le bureau, une boule blanche ou une boule noire; la boule blanche exprimera l'opinion favorable à l'accusé, la noire celle qui lui est contraire. »

Les articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 sont ensuite adoptés comme suit :

Art. 28.

« Cela fait, les jurés seront appelés, et en leur présence il sera fait ouverture des boîtes; les boules seront comptées; les jurés rentreront dans l'auditoire; et après avoir repris leurs places, le chef du juré prononcera, en leur nom, la déclaration du juré en ces termes : *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du juré est, ou les déclarations du juré sont,* etc. L'accusé n'est pas convaincu, ou l'accusé est convaincu; ou bien l'accusé est convaincu, mais l'action est involontaire, ou elle a été commise sans dessein de nuire, ou elle est excusable; enfin il y a lieu à telle atténuation qui sera exprimée par le juré.

Art. 29.

« Cette déclaration sera reçue par le greffier, signée de lui et du président.

Art. 30.

« Tous les accusés, compris dans le même acte d'accusation, seront jugés par le même juré.

Art. 31.

« S'il y a plusieurs coaccusés, le tribunal déterminera celui qui sera le premier présenté au débat, en commençant toujours par le principal accusé, s'il y en a un; les autres coaccusés y seront présents, et pourront y faire leurs observations; il sera fait ensuite un débat pour chacun d'eux, sur les circonstances qui lui seront particulières.

Art. 32.

« Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins, l'accusateur public pourra demander au président de faire arrêter le prévenu, à l'occasion du nouveau fait; le président, après avoir pris du prévenu les éclaircissements qu'il voudra donner, pourra, s'il y a lieu, le renvoyer devant un juré d'accusation avec les témoins, pour être procédé à une nouvelle accusation.

Art. 33.

« Dans ce cas, le juré d'accusation sera celui du district dans le chef-lieu duquel siège le tribunal criminel. »

**M. Dupont, rapporteur.** L'article 34 est ainsi conçu :

« Si l'accusé est convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il ne pourra jamais être poursuivi pour raison du nouveau fait, qu'autant que celui-ci mériterait une peine plus forte que le premier; auquel cas il sera sursis à l'exécution de la première peine jusqu'au jugement de la seconde accusation. »

**M. Couppé.** Je demande qu'en ce cas l'accusé ne puisse être poursuivi avant qu'on ait achevé l'instruction, parce que c'est par l'instruction que l'on apprend quelquefois qu'un délit est plus ou moins grave; et je ne crois pas qu'on puisse surseoir à l'instruction d'un délit, parce qu'on le croit moins grave que celui par lequel l'accusé est détenu.

**M. Dupont, rapporteur.** Il est vrai que nous avons établi que, par l'examen et le débat, il est possible qu'il y ait lieu à atténuation. Nous avons voulu qu'un homme qui aurait été condamné pour un assassinat à une peine, ne puisse pas être puni relativement à un vol.

**M. Tronchet.** Je sens très bien qu'il ne peut pas y avoir lieu à condamner à une nouvelle peine un homme qui a été condamné à une peine plus grave; mais je ne crois pas qu'il soit indifférent pour la société de ne pas prendre connaissance d'un nouveau délit dont serait accusée la même personne, parce qu'il est très important pour la société qu'on connaisse qu'un tel délit a été commis. S'il y a un délit public, et qu'on laisse ignorer au peuple et à la société qui l'a commis, un autre peut en être accusé par un calomniateur.

En conséquence, je propose de substituer à ces mots : *Il ne pourra jamais être poursuivi pour raison du nouveau fait, ceux-ci : Il pourra être poursuivi pour raison du nouveau fait, mais il ne pourra être puni qu'autant que... etc.*

(Cet amendement est adopté.)

L'article 34 est adopté comme suit :

Art. 34.

« Si l'accusé est convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra être poursuivi pour raison du nouveau fait, mais il ne pourra être puni qu'autant que celui-ci mériterait une peine plus forte que le premier; auquel cas il sera sursis à l'exécution de la première peine jusqu'au jugement de la seconde accusation.

**M. Dupont, rapporteur.** L'article 35 est conçu dans ces termes :